INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT	**Date de publication :** 29/10/2026
Numéro de l'instruction : C -2026-230	

Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Résumé : Réglementation relative au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant au bénéfice des projets de création de places en EAJE, en MAM, et des RPE. Cette circulaire annule et remplace la C2025-209. Elle introduit une adaptation des modalités d'application du délai de 10 ans entre deux bénéfices du PIAJE pour les structures réalisant des travaux en faveur du confort thermique.

Emetteur(s) :	**A l'attention de :**
Référents à contacter :	**Informé(s) :**

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources
☐ Autres : -Cnaf
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :	**Documents abrogés ou modifiés :** ○ Circulaire n° 2025-209 du 13/11/2025

Action(s) à réaliser & échéances :
☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : EAJE, MAM, RPE, création de places, développement durable, investissement, PSU	**Nombre de page(s) :** 36 **Nombre et liste des annexes :** ○ 7 (intégrées)

Applicable à compter du : 01/01/2026

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 2025-209 dédiée au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje). Elle introduit la levée de la condition minimale de 10 ans entre deux subventions au titre du PIAJE dès lors que le projet présente une dimension de confort thermique pour les exercices 2026 et 2027.

Le développement et la pérennisation de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027. Les ambitions sont de favoriser un développement régulé du secteur de la petite enfance, de pérenniser une offre d'accueil de qualité et de poursuivre le rééquilibrage territorial de cette offre pour les familles.

Afin d'accompagner la création de places d'accueil du jeune enfant, la présente circulaire définit les modalités de révision du Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje) applicables à compter de janvier 2024.

- Doté de 1,48 milliard d'euros, le Piaje comporte plusieurs évolutions :
- Les modalités de sécurisation de la destination sociale des projets soutenus et des partenariats entre les Caf et les porteurs de projets accompagnés sont renforcées ;
- Les niveaux et modalités d'accompagnement des projets de Maisons d'assistants maternels et de micro-crèches Paje sont adaptés à leurs caractéristiques ;
- Le niveau de financement des projets de Relais petite enfance est réhaussé ;
- Le niveau de financement des projets ambitieux sur le plan environnemental est réhaussé à compter de septembre 2024.
- La présente circulaire est complétée par deux informations techniques, qui seront régulièrement mises à jour et relatives aux :
- Barèmes applicables aux différents dispositifs de financement ;
- Labels et certificats dont l'attribution conditionne le versement de composantes de financement majorées visant à soutenir l'ambition particulière des projets en matière de développement durable.

Enfin, il est rappelé que l'octroi d'une subvention d'investissement détermine un engagement synallagmatique et durable de la Caf et d'un gestionnaire. Par conséquent, l'analyse du projet d'investissement emporte également l'analyse du fonctionnement de la future structure.

TABLE DES MATIERES

1. ENTREE EN VIGUEUR DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS 4

2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE 4
2.1 Les promoteurs éligibles 4
2.2 Les équipements éligibles 5
2.3 Les dépenses éligibles 9

3. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS 10
3.1 Contenu du diagnostic 10
3.2 Définition du taux de couverture en mode d'accueil 11
3.3 La viabilité économique des projets et la prévention de l'enrichissement sans cause 12
3.4 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel 14

4. MODALITES DE CALCUL ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS AU BENEFICE DES MAM ET DES EAJE 15
4.1 Socle de base 16
4.2 Majoration « gros œuvre » 16
4.3 Majoration « développement durable » 16
4.4 Majoration « rattrapage territorial » 17
4.5 Majoration « potentiel financier » 17
4.6 Modalités de plafonnement et de calcul 19
4.7 Modalités de suivi des subventions accordées 19

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELAIS PETITE ENFANCE 21

6. LES MODALITES DE GESTION DU PIAJE 23
6.1 La dotation attribuée à chaque Caf 23
6.2 Les modalités de gestion et de conventionnement 23
6.3 Calendrier de mise en œuvre 24

ANNEXE 1. LES SIX COMPOSANTES DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES 25

ANNEXE 2. DEFINITION DU TAUX DE COUVERTURE EN MODE D'ACCUEIL ET SOURCES DE DONNEES 27

ANNEXE 3. LE POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT POUR LES COMMUNES OU POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT POUR LES EPCI OU AUTRE ENTITE INTERCOMMUNALE 30

ANNEXE 5. MODELE DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR 34

ANNEXE 6. MODELE DE LA DECLARATION D'INTERETS 35

ANNEXE 7 – MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ETABLIE PAR LE PROMOTEUR (DEMANDEUR DU PIAJE) POUR ATTESTER DU CARACTERE INOCCUPE DU LOCAL DEPUIS SA CONSTRUCTION 376

1. ENTREE EN VIGUEUR DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) est doté de 1,48 milliard d'euros pour la période 2024-2027.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, la décision du Conseil d'administration de la Caf d'octroyer une subvention dans le cadre du Piaje est discrétionnaire. Le versement d'une subvention d'investissement n'est pas automatique[1]. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles et des critères définis par la présente circulaire. Les refus de subvention doivent être motivés[2], au regard des critères d'appréciation qui y sont définis.

En cohérence avec le déploiement du projet de service public de la petite enfance et considérant le niveau de développement de l'offre d'accueil de la petite enfance constaté depuis le début de la convention d'objectifs et de gestion, les Caf sont invitées à mobiliser plus fortement les crédits d'investissement au profit de la qualité d'accueil, du maintien et de l'augmentation de l'offre sur leur territoire.

La présente circulaire s'applique aux projets d'Eaje financés par la Psu, de Mam et de Rpe. Les dossiers transmis complets se voient appliquer les barèmes en vigueur publiés par la CNAF sur le site caf.fr à la date de l'enregistrement de l'ensemble des pièces de la demande par la Caf.

2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Les promoteurs éligibles

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale de droit privé ou de droit public et s'engage à maintenir la destination sociale du projet soutenu dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf. Le promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement.

La Caf conventionne avec un seul promoteur par projet au regard des dépenses éligibles qu'il assume effectivement, les factures faisant foi.

Dans le cadre d'une délégation de maitrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, le Piaje peut être versé au partenaire s'en acquittant.

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;

[1] Le tribunal des conflits a rappelé que l'octroi d'une subvention ne constitue pas une aide sociale et relève de l'appréciation de l'organisme attribuant la subvention (TC, 6 juillet 2015, n°4013)
[2] Conformément à l'article L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration

- un établissement public ;
- une administration d'Etat ;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

Cas spécifique des congrégations religieuses en tant que promoteurs au titre du Piaje

La branche Famille s'assure que l'ensemble des projets qu'elle soutient obéissent au principe constitutionnel selon lequel « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Conformément à ce principe, les promoteurs accompagnés par la branche Famille dans le cadre du Piaje s'engagent à offrir un accueil accessible à tous les enfants et attestant d'une neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse dans son fonctionnement quotidien.

Pour cette raison, les associations cultuelles sont exclues du bénéfice du Piaje dans la mesure où, conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, elles ont « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ».

Le cas des congrégations religieuses est toutefois différent et nécessite une analyse approfondie. En effet, les statuts de ces établissements peuvent distinguer plusieurs types d'œuvres, dont « enseignantes, éducatives, hospitalières et caritatives ». Lorsque c'est le cas et que le projet soumis à la Caf atteste de l'ouverture à tous les enfants et leurs familles sans distinction liée à l'appartenance religieuse, ethnique, syndicale, politique ou philosophique, le promoteur pourra être considéré par la Caf comme étant éligible au bénéfice du Piaje.

En cas de doute sur la nature du projet, la Caf peut saisir le comité consultatif de la laïcité de la CNAF.

2.2 Les équipements éligibles

Sont éligibles, les établissements suivants :

Établissements éligibles	**Conditions particulières d'éligibilité**
Eaje financé par la Prestation de service unique (Psu)	Le projet prévoit la construction d'une structure dont les modalités de fonctionnement seront (ou sont) compatibles avec les conditions d'éligibilité à la PSU Pour les EAJE de droit privé, avoir reçu un avis favorable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique auprès de la collectivité d'implantation assumant, en tant qu'autorité organisatrice, la compétence au titre de la planification du maintien et du développement des modes d'accueil.

Micro-crèches et crèches familiales financées par la Paje	Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure » ; Appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit : • être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (Article L531-6 du code de la sécurité sociale) ; • être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ; • comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène. Pour les projets de Micro-crèches Paje dont les demandes ont été transmises à la Caf à compter du 01/04/2024[3], remplir les deux conditions cumulatives suivantes : • être implantée sur un territoire intercommunal dont le taux de couverture en mode d'accueil est strictement inférieur à 55% et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €. Pour apprécier ce critère, la Caf retiendra le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci)[4], s'agissant aussi bien du taux de couverture que du potentiel financier par habitant ; • recevoir l'avis favorable du Maire que ce dernier peut déléguer au Président de l'intercommunalité. L'instruction du dossier par la Caf doit être l'occasion de vérifier avec la collectivité la faisabilité d'un projet alternatif de crèche financée par la PSU et cofinancée par la collectivité. Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) Paje et PSU sont exclues du Piaje. Dans cette configuration, aucune des micro-crèches ne pourra ainsi bénéficier d'une aide à l'investissement au titre du Piaje. En cas d'ouvertures échelonnées dans le temps, le promoteur sera dans l'obligation de rembourser à la Caf en totalité la subvention perçue au titre du Piaje pour l'une des deux micro-crèches accolées.
Maisons d'assistants maternels	La Mam regroupe à minima deux assistants maternels agréés (les Mam composées d'un seul professionnel sont exclues du bénéfice du Piaje). Les assistants maternels bénéficient d'agréments délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental à titre individuel.

[3] Les critères d'éligibilité pour les demandes transmises à la Caf avant le 1er avril 2024 sont détaillées dans la circulaire 2024-020 du 08/02/2024

[4] Au 01/06/2024, 256 Epci sur un total de 1 254 avaient un taux de couverture inférieur à 55% et un potentiel financier par habitant inférieur à 900€. La méthodologie pour consulter le potentiel financier par habitant à l'échelle des EPCI est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

	Les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la Charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et élaborent les documents qu'elle prévoit : charte de fonctionnement, projet d'accueil, règlement interne. La charte de fonctionnement est exigible lors du dépôt du dossier ; le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention. Le promoteur s'engage à conditionner l'accès aux locaux financés aux assistants maternels regroupés à la signature par leurs soins de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale. Le projet reçoit l'avis favorable du Maire, que ce dernier peut déléguer au Président de l'intercommunalité, assorti des modalités d'accompagnement que la collectivité prévoit pour favoriser la pérennité et la qualité du projet[5]. Si la commune ou l'intercommunalité gère ou délègue la gestion d'un Relais petite enfance, le soutien en investissement de la Caf au bénéfice du porteur de la Mam est conditionné à un engagement du Rpe à accompagner le collectif des professionnels qui la compose. L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel. Les MAM accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du Piaje. Dans cette configuration, aucune des MAM ne pourra ainsi bénéficier d'une aide à l'investissement au titre du Piaje. En cas d'ouvertures échelonnées dans le temps, le promoteur sera dans l'obligation de rembourser à la Caf en totalité la subvention perçue au titre du Piaje pour l'une des deux MAM accolées. Cette exclusion vise à prévenir le soutien aux structures accolées assimilables à des petites crèches au regard de leurs capacités d'accueil.
Relais petite enfance (Rpe)	Disposer d'un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire

[5] Cet avis, assorti des modalités d'accompagnement par la collectivité, est requis pour solliciter une aide à l'investissement au titre du Piaje. En revanche, l'avis favorable n'est pas obligatoire à des fins d'autorisation de création d'une MAM, contrairement aux EAJE de droit privé, selon l'article L 2324-1 du Code de la santé publique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des Eaje, ou la charte de fonctionnement, en Mam, déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap et/ou dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle. Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap sont exclus du bénéfice du Piaje.

2.3 Les dépenses éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje (liste fournie en annexe 1) :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagements intérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagements extérieurs, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

La valorisation de la mise à disposition ou de la cession à titre gracieux d'un terrain ou d'un local n'est pas éligible au Piaje.

Ces travaux doivent être destinés à :

- une création ou aménagement-rénovation d'un RPE ;
- une création de places nouvelles d'Eaje ou de Mam, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- une extension d'Eaje ou de Mam existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles[6] ;
- une transplantation sur un autre site :
 a. avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ou les Mam ;
 b. du Rpe, le cas échéant avec augmentation du nombre d'équivalent temps plein d'animateurs, dans les conditions et proportions précisées infra.

Les projets de rénovation de modes d'accueil sans création (ou sans création suffisante) de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des établissements (Fme).

[6] Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.
La capacité d'accueil d'une Mam s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultané (sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre), calculé par la somme de la capacité d'accueil de chaque assistant maternel qui la compose et attestée par l'agrément individuel dont il dispose. L'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil de la Mam précédemment portée à la connaissance de la Caf.

En Eaje et en Mam, les places déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement[7] sont éligibles au Piaje uniquement lorsque le démarrage ou la modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement résultant du projet financé date de 10 ans ou plus. Une même place ne peut ainsi pas faire l'objet d'un financement au titre du Piaje ou d'un précédent plan d'investissement deux fois en moins de 10 ans. De même, les locaux accueillant le RPE et ayant bénéficié précédemment du financement au titre du Piaje, ne pourront pas être refinancés avant l'expiration d'un délai de 10 ans depuis la date d'attribution de ce financement.

La Cnaf a réalisé plusieurs enquêtes visant à mieux comprendre les effets des épisodes de canicule sur les équipements et services aux familles. Au regard des besoins importants en matière d'adaptation thermique des équipements mis en évidence par un été 2026 particulièrement chaud, la branche famille entend accompagner les gestionnaires en adaptant l'application du délai de 10 ans mentionné ci-dessus.

Ainsi, par dérogation à la règle précitée, la condition minimale de 10 ans entre deux subventions au titre du PIAJE est levée dès lors que le projet présente une dimension intégrant une ou plusieurs opérations parmi les suivantes :
*opérations d'isolation thermique ;
*installation de la ventilation, brumisateurs ou films solaires ;
*pose des dispositifs d'occultation, dont auvents, brises soleil, volets et stores extérieurs etc. ;
*végétalisation des locaux ou de leurs abords et la plantation d'arbres ;
*recours à des solutions de géothermie ;
*Climatisation réversible ou non (cf. recommandations de l'Ademe et de la société française de pédiatrie).

La branche Famille entend par ailleurs encourager le recours aux simulations thermodynamiques (STD) afin d'objectiver les besoins, d'évaluer les risques de surchauffe et d'éclairer le choix et le dimensionnement des solutions d'adaptation. À ce titre, les projets intégrant la réalisation de telles études seront considérés prioritairement dans l'attribution des financements. Le coût des STD est éligible au Piaje et intégré dans l'assiette des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

Pour améliorer le suivi des dossiers de ces projets spécifiques, une question complémentaire obligatoire a été ajoutée à la base de reporting Sphinx.

Tous les dossiers de subvention concernant des équipements en gestion directe doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf, qui l'appréciera au regard des perspectives de transfert d'activité.

3. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

3.1 Contenu du diagnostic

[7] Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daipe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Paippe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaippe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi), le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc) et le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).

Tous les projets d'accueil, quel que soit le statut du gestionnaire, requièrent une analyse de besoin et un diagnostic préalable. Une attention particulière sera portée aux établissements s'implantant dans les quartiers politique de la ville (QPV) et les zones France ruralité revitalisation (FRR) en cohérence avec les orientations de la Cog 2023-2027. Par ailleurs, conformément au nouveau régime d'autorisation applicable aux EAJE de droit privé et précisé à l'article L 2324-1 du Code de la santé publique, toute demande de subvention portant sur un projet d'ouverture, de transformation ou d'extension adressée à la Caf devra comprendre un avis favorable délivré par l'autorité organisatrice (AO) compétente, soit une commune ou une intercommunalité. Cet avis favorable alimentera utilement l'analyse de la Caf, sans préjuger du positionnement qu'elle sera amenée à adopter à l'égard de l'opportunité de soutenir le projet. Le promoteur sera exonéré de fournir cet avis favorable dans les situations où son absence serait due au fait que :

- la commune d'implantation compte moins de 3 500 habitants et n'exerce pas la compétence d'AO relative à la planification du développement des modes d'accueil. Par ailleurs, la commune d'implantation n'a pas transféré cette compétence à une entité intercommunale ;

Ou

- l'AO n'a émis aucun avis à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la réception du dossier de demande complet de la part du promoteur. Conformément à l'article R. 2324-22 du Code de la santé publique, cette absence de réponse vaut un avis favorable de l'AO.

L'analyse de l'opportunité de soutenir le projet via le Piaje s'apprécie localement en cohérence avec le diagnostic, les orientations et les priorités définis par le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et avec tout schéma public local pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoyant notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant, le cas échéant contractualisé dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG).

Autant que possible, il est conseillé de travailler de concert avec les AO sur la co-instruction des projets notamment pour, faciliter l'implantation des nouveaux projets, d'autre part, pour s'assurer de la cohérence des positionnements entre l'AO, la Pmi et la Caf. En tout état de cause, l'avis émis par l'AO ou la Pmi n'emporte aucun droit à une subvention de la Caf.

Le niveau financier de l'aide accordée est défini par des critères nationaux et le barème national du Piaje ne peut pas être modulé localement.

Cette étape de diagnostic préalable a pour objectif d'apprécier l'opportunité du projet et le cas échéant d'amener le gestionnaire à mieux adapter son offre de service aux besoins du territoire (nombre de places, modalité de tarification des familles, horaires d'ouverture, adaptation du projet d'accueil au public visé, etc.).

Les quatre indicateurs suivants doivent obligatoirement être examinés dans le cadre de ce diagnostic toutefois la liste n'est pas exhaustive et la Caf pourra fonder sa décision sur d'autres motivations :

- **Le taux de couverture en mode d'accueil** de la zone concernée est l'indicateur central et prioritaire pour définir si un projet est opportun ou non. Celui-ci prend en compte tous les modes d'accueil d'un territoire (accueil individuel, accueil collectif, préscolarisation). L'analyse du besoin tient compte des

perspectives d'évolution du taux de couverture au regard de la dynamique de la population d'enfants de moins 3 ans et des modes d'accueil implantés.

- **Le nombre d'enfants de moins de trois ans du territoire** permet d'apprécier le potentiel de fréquentation de la structure.

- **Le taux d'occupation réel et financier[8] des Eaje à proximité** permet d'apprécier la fréquentation des établissements environnants. Si le fonctionnement de ces derniers n'est pas optimisé, la Caf peut demander au porteur de projet, souhaitant s'implanter sur le territoire, d'adapter son projet, voire décider de ne pas le soutenir.

- **La viabilité et la transparence du modèle économique du projet** fait l'objet d'un examen attentif de la Caf. Le porteur de projet doit garantir la viabilité économique pluriannuelle du projet ainsi que sa capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion d'un établissement, dans les conditions décrites dans la partie 3.3. En outre, le modèle économique proposé par le gestionnaire doit être expliqué en investissement comme en fonctionnement de manière transparente vis-à-vis de la Caf. Afin de garantir le bon usage de l'argent public et d'éviter toute forme d'enrichissement injustifié des promoteurs et des gestionnaires (voire des sous-traitants lorsqu'un lien d'intérêt existe *cf. infra*) la Caf pourra solliciter l'ensemble des éléments financiers nécessaires auprès des parties prenantes dès l'analyse de la demande de subvention d'investissement.

3.2 Définition du taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture en mode d'accueil est apprécié à l'aune des dernières données disponibles à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Il appartient à chaque Caf de le faire connaitre localement et de l'adresser aux porteurs de projets afin qu'ils puissent développer une offre de service adaptée, en particulier sur les territoires qualifiés de prioritaires.

Les principes du calcul du taux de couverture en mode d'accueil sont décrits à l'annexe 2.

Les données du taux de couverture et les nombres de places des modes d'accueil sont mis en ligne en open data aux différents niveaux géographiques sur le site https://data.caf.fr/.

Pour l'ensemble des projets de crèches et de Mam, le taux de couverture est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard prioritairement des cofinanceurs du fonctionnement de l'établissement s'ils sont connus, ou à défaut au regard du promoteur et des cofinanceurs du projet d'investissement.

Lorsque le ou les cofinanceurs sont implantés sur une seule commune, l'échelle territoriale pertinente de détermination du taux de couverture est la commune.

Lorsque le ou les cofinanceurs sont implantés sur une échelle intercommunale, l'échelle territoriale pertinente de détermination du taux de couverture est :

[8] Taux d'occupation réel : heures réalisées / capacité théorique
Taux d'occupation financier : heures facturées / capacité théorique

- par défaut l'Epci à fiscalité propre d'implantation[9]. C'est le cas retenu par défaut pour les crèches de personnel ;

ou

- l'Epci sans fiscalité propre (généralement appelé « syndicat intercommunal » et créé spécifiquement dans le but d'exercer certaines compétences) lorsque celui-ci exerce la compétence de gestion, de financement, de maintien ou de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. L'EPCI constitue l'échelon d'analyse pour les projets de micro-crèches Paje.

3.3 La viabilité économique des projets et la prévention de l'enrichissement sans cause

Le porteur de projet doit garantir la viabilité économique pluriannuelle du projet ainsi que, dans le cadre d'un projet d'Eaje ou de Rpe, sa capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion d'un établissement.

Compte tenu des coûts et moindres recettes associés à la montée en charge d'une structure à l'ouverture et des délais d'obtention des différentes recettes :

- une attention particulière doit être portée aux enjeux de trésorerie afin de ne pas mettre en difficulté un projet en début d'exercice ;
- le porteur de projet fournit un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 exercices à minima.

➢ **Analyse portant sur la personne morale, ses dirigeants et les liens d'intérêts éventuels**

De façon complémentaire à l'exigence prévue par le Code du commerce à l'occasion de la constitution d'une société (Sarl, Sas, Snc, sociétés civiles, associations inscrites au RCS, etc.) et faisant obligation à chaque dirigeant de déclarer sur l'honneur n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale ou exercer une activité commerciale, les dirigeants de la société ou de l'association porteuse du projet d'Eaje, de Mam ou de Rpe fournissent une attestation sur l'honneur de probité (voir modèle en annexe 5). Une attestation inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner la nullité de la convention de financement régissant l'octroi de la subvention et justifiera la récupération totale de la subvention versée.

Le promoteur de droit privé qui soumet un projet en vue d'obtenir un financement au titre du Piaje complète par ailleurs une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens de toute nature entre le promoteur, le gestionnaire s'il est déjà connu et le propriétaire du bâtiment dans lequel est implantée la crèche financée via la Psu ou la Paje, la Mam ou le Rpe (voir modèle en annexe 6). Une déclaration d'intérêts inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner la nullité de la convention de financement régissant l'octroi de la subvention et justifiera la récupération totale de la subvention versée. La déclaration d'intérêts doit également permettre d'identifier l'existence de liens entre le promoteur, le gestionnaire et d'éventuels sous-traitants qui seront amenés à facturer des services à la future crèche.

[9] Dans le périmètre de la métropole du Grand paris, il convient de retenir à l'échelle intercommunale l'échelon de l'établissement public territorial (EPT) qui est soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et n'est donc pas un EPCI à fiscalité propre.

L'existence d'intérêts donnera lieu à un approfondissement de l'analyse du plan de financement par la Caf : en cas d'existence d'intérêts communs, le promoteur fournira une attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec ce dernier est conforme au prix du marché pour un bien comparable. Il en va de même pour l'ensemble des prestations qui doivent faire l'objet d'une facturation conformément aux prix de marché en particulier lorsqu'il existe des liens d'intérêts entre le prestataire et le gestionnaire de la crèche.

- **Analyse portant sur la viabilité du projet en Eaje**

Dans le cas d'un Eaje et en vue de démontrer la viabilité économique du projet, le porteur de projet fournit une attestation indiquant que le gestionnaire, s'il est déjà connu, est à jour de des obligations auxquelles il est soumis en matière de cotisations sociales.

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une association ou une entreprise, la Caf s'assure de la viabilité économique du projet au regard notamment de l'existence d'engagements ou de partenariats financiers avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés, de nature à équilibrer à terme le compte de résultat annuel de l'établissement.

Le degré de consolidation de ces partenariats à la date de la décision de financement, ainsi que la part qu'ils représentent dans les recettes totales s'apprécient localement en fonction des autres indicateurs du diagnostic mentionnés supra, de la situation financière des acteurs déjà présents sur le territoire et de la capacité de mobilisation des tiers-financeurs dont ils témoignent. Il est nécessaire qu'au minimum 50 % des places nouvelles fassent l'objet d'une pré-réservation ou d'un cofinancement.

Pour les établissements qui accueillent des familles bénéficiant du Cmg « structure », les tarifications pratiquées doivent permettre de s'adresser à un nombre suffisant de familles pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de l'établissement ou du service.

- **Analyse portant sur la viabilité du projet en Mam**

Concernant les Mam, le projet reçoit l'avis favorable du Maire[10]ou du Président du regroupement de communes en cas de délégation de compétence. Cet avis est justifié au regard des besoins et de l'offre localement disponible et du schéma de développement le cas échéant conventionné dans le cadre de la Ctg, et assorti des modalités d'accompagnement que la collectivité prévoit pour favoriser la pérennité et la qualité du projet, par exemple : mise à disposition de locaux ou de moyens, loyer modéré ou exonération de charges, subvention de fonctionnement, intégration des professionnels dans l'animation locale des modes d'accueil, valorisation de la Mam dans l'offre locale auprès des parents, mise en relation avec les partenaires locaux tels que la crèche familiale, la bibliothèque, etc.

Si la commune ou le regroupement de communes gère ou délègue la gestion d'un Relais petite enfance, le soutien en investissement de la Caf au bénéfice du porteur de la Mam est conditionné à un engagement

[10] A compter du 1er janvier 2025, l'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant tel que définie par l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

du Rpe à accompagner le collectif des professionnels qui la compose. Cet engagement prend la forme d'un document complémentaire au projet de fonctionnement du Rpe et précisant la ou les Mam soutenues à ce titre.

3.4 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel

Pour les crèches de personnel, dont une partie des places est réservée pour l'accueil d'enfants de salariés d'employeurs réservataires, les aides à l'investissement sont conditionnées par l'accueil d'au moins 10% des enfants venant des quartiers environnants sans financements d'employeurs.

Le projet d'établissement doit prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Les conseils d'administrations des Caf pourront déroger à ce principe d'ouverture de l'Eaje sur le quartier dans des situations particulières, notamment lorsque celui-ci est éloigné des zones d'habitation.

ATTENTION

Afin de faciliter les échanges avec les porteurs de projet, chaque Caf est invitée à faire connaître par tout moyen (mise en ligne sur les pages locales, plaquette, etc.) les coordonnées des interlocuteurs de la Caf chargés de l'accompagnement des projets.

Toutes les demandes doivent être déposées auprès de la caisse avant le début des travaux et les dossiers complets de demande de subvention au titre du Piaje font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du Conseil d'administration ou de son instance délégataire.

Il est possible pour les Caf de donner à leur partenaire une autorisation de commencer les travaux avant la décision du CA ou de son instance délégataire, sous réserve que, le dossier reçu par les services de la Caf soit complet et que la Caf dispose au moment de la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux des fonds nécessaires. Il convient également de bien préciser dans l'autorisation qu'elle ne vaut pas acceptation de la part des administrateurs et que les travaux commencés sont engagés aux périls du promoteur.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires et de faciliter ainsi la conduite de leurs projets, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux promoteurs dans un délai raisonnable.

A cet effet, l'instance délibérante en charge de rendre des décisions sur les dossiers d'investissement (Conseil d'administration ou commission délégataire) doit être réunie au moins une fois par trimestre afin d'examiner les demandes d'aides à l'investissement. Les pratiques visant à regrouper les demandes sur une ou deux commissions par an sont à proscrire. Les caisses sont encouragées à se doter d'un engagement de service vis-à-vis des promoteurs sur ce point, intégrant à partir d'un dossier de demande complet le délai d'instruction, de présentation et de notification au partenaire.

Les refus sont motivés au regard des critères exposés dans la présente circulaire et notifiés aux partenaires dans un courrier assorti des voies et délais de recours contre la décision.

4. MODALITES DE CALCUL ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS AU BENEFICE DES MAM ET DES EAJE

Les niveaux de financement sont détaillés dans un barème national publié annuellement et en tant que de besoin par Information technique et disponible sur le caf.fr.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Si le barème applicable à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision est plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

4.1 Socle de base

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire « socle » par place (existante et nouvelle).

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années[11].

4.2 Majoration « gros œuvre »

Le gros œuvre[12] constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement, pour tout projet intégrant des créations de places nouvelles (que le local soit préexistant ou non).

Afin de bénéficier de cette majoration, les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables assumées par le bénéficiaire du Piaje, directement en tant que promoteur ou indirectement en tant qu'acquéreur dans les cas spécifiques de locaux neufs (c'est-à-dire inoccupés[13] depuis leur construction) ou de la vente en état futur d'achèvement (Vefa)[14]. Qu'elles soient assumées directement ou par l'intermédiaire d'une acquisition de neuf ou d'une Vefa ou d'un bail emphytéotique en loyers capitalisés, le promoteur transmettra à la Caf le détail des dépenses subventionnables (facture détaillée du vendeur ou du promoteur des locaux) afin de vérifier l'éligibilité à la majoration « gros œuvre ».

La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années[15].

4.3 Majoration « développement durable »

Si les travaux de gros œuvre relèvent d'une démarche particulièrement ambitieuse en matière de développement durable, une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

L'engagement renforcé des Caf dans ce champ vise à :

- accueillir les enfants et les familles dans des environnements propices à la préservation de leur santé ;
- réduire les coûts de fonctionnement de ces équipements ;

[11] Dans les conditions énoncées au point 2.3 de la présente lettre circulaire

[12] Voir détail à l'annexe 1 de la présente lettre-circulaire

[13] Pour attester du caractère inoccupé du local depuis sa construction, le promoteur transmettra une attestation sur l'honneur dont le modèle est joint à la présente circulaire

[14] Selon l'article L261-3 du Code de la construction et de l'habitation, « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux »

[15] Dans les conditions énoncées au point 2.3 de la présente lettre-circulaire

– accueillir les jeunes enfants sans compromettre la capacité de cette génération et des suivantes à répondre à leurs besoins.

Les projets éligibles à cette majoration respectent les conditions cumulatives suivantes :
- ils bénéficient de la majoration « gros œuvre » du Piaje ;
- ils obtiennent à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale applicable à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet éligible à la majoration « développement durable ».

Elaborer un projet susceptible d'être labellisé ou certifié requiert une conception ambitieuse et rigoureuse, il est important que cette démarche soit par conséquent anticipée par le porteur de projet, dès le dépôt du dossier complet auprès de la Caf. Par ailleurs, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant la majoration « développement durable » garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit.

Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement du solde intégrant cette majoration.

4.4 Majoration « rattrapage territorial »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est strictement inférieur à 58% (strictement inférieur à 55% pour les micro-crèches PAJE pour être éligible), une majoration « rattrapage territorial » est attribuée uniquement pour les places nouvelles.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le seuil national de 58% (strictement inférieur à 55% pour les micro-crèches PAJE pour être éligible) est retenu sur l'ensemble de la période 2024-2027.

Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », le taux de couverture retenu est le dernier disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf. Si le taux de couverture disponible à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision donne lieu à l'octroi d'une majoration, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

Le périmètre d'évaluation du taux de couverture et les modalités de calcul sont celles qui sont décrites dans la partie 3.2 de la présente circulaire.

4.5 Majoration « potentiel financier »

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est déterminée en fonction du potentiel financier de la commune ou de l'Epci. Le

périmètre géographique d'évaluation du potentiel financier est déterminé selon les mêmes modalités que le taux de couverture à retenir et précisées dans la partie 3.2.

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est le dernier disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf. Si le potentiel financier disponible à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision aboutit à une majoration plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

Les données concernant le potentiel financier par habitant (cf. annexe 3) sont disponibles sur le site DGCL - Critères de répartition des dotations (interieur.gouv.fr).

L'éligibilité au niveau de majoration le plus élevé est par ailleurs accessible aux EAJE s'implantant en quartier politique de la ville (QPV), en zone de revitalisation rurale (ZRR) et en zone France ruralité revitalisation (FRR)[16].

Le classement des adresses d'implantation en QPV, ZRR et FRR est vérifiable via les outils de géolocalisation suivants :

- https://sig.ville.gouv.fr
- France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr et ses simulateurs et outil de géolocalisation
- Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Sont également éligibles au niveau de majoration le plus élevé les Eaje Psu qui comportent une dimension d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant attesté par l'octroi du label « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip).

Dans le cadre d'un projet d'Eaje Psu à dimension d'insertion sociale ou professionnelle, le dossier de demande d'investissement précise les modalités de partenariat permettant d'accompagner des publics en insertion.

La convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure serviront de pièce justificative au versement du solde intégrant cette majoration.

Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ». Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

[16] A compter du 1er juillet 2024, le nouveau zonage France ruralité revitalisation est entrée en vigueur.
Le projet de loi de finances 2025 adopté par l'Assemblée nationale en février 2025 étend le bénéfice du classement en zone FRR aux communes classées en ZRR au 30 juin 2024.
Par conséquent, les Caf attribueront le montant de majoration le plus élevé au sens du potentiel financier aux projets s'implantant en ZRR (bénéficiant du nouveau zonage FRR) et en FRR.

4.6 Modalités de plafonnement et de calcul

En Eaje et en Mam, les subventions de la Caf à l'investissement sont plafonnées :

- à hauteur de 80 % des dépenses[17] subventionnables par place en Eaje financé par la Psu et en Mam, et à hauteur de 50% des dépenses subventionnables par place en micro-crèche financé par la Paje ;
- et de telle façon à ce que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

Lorsque le nombre de places autorisées est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Piaje est opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente circulaire. Il n'est pas possible de proratiser l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou des dépenses éligibles associées au projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra.

4.7 Modalités de suivi des subventions accordées

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement. En Eaje et en Mam, il s'agit de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Outre l'affectation du bâtiment à une finalité d'accueil de la petite enfance, la destination sociale sur le maintien de laquelle le promoteur s'engage pour une durée de 15 ans inclut :

- pour un projet d'Eaje financé par la Psu, l'application obligatoire du barème des participations familiales telle que précisée par voie de circulaire. La transformation d'un Eaje Psu en Micro-crèche Paje ne sera pas considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale ;

- pour un projet d'Eaje financé par la Paje, l'application d'une grille tarifaire modulée en fonction des revenus des familles, conforme à celle qui a été présentée à la Caf en vue de l'obtention de la subvention d'investissement. La transformation d'une Micro-crèche Paje en Eaje Psu sera considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale.

- pour un projet de Mam, l'adhésion de tous les assistants maternels qui la composent à la Charte de qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale. Le

[17] Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. À contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

promoteur s'engage à n'accueillir dans les locaux subventionnés que des assistants maternels signataires de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale, et veille à la bonne application de cette disposition.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Piaje contractent une clause dite promesse de porte fort[18]. Cette clause, introduite dans la convention d'objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Piaje, le prorata sera la règle :

- **Cas de force majeure**

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

- **Réduction de capacité en Eaje et en Mam**

En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture[19], la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au *prorata temporis* de la période non conforme.

[18] L'article 1204 du code civil permet l'insertion d'une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l'espèce, le promettant (ici le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où la destination sociale du bien, qu'il aura le cas échéant cédé dans l'intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans.

[19] Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje ; ou somme de la capacité d'accueil précisée sur les agréments des assistants maternels en Mam

En cas d'une activité manifestement faible au regard de la capacité d'accueil à hauteur de laquelle l'établissement a été financé, les Caf proposeront un accompagnement au gestionnaire afin de rétablir la capacité initialement prévue et y associeront systématiquement les services de PMI.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELAIS PETITE ENFANCE

Les projets de RPE, qu'ils soient fixes ou itinérants, éligibles au Piaje peuvent concerner :

- la construction d'un RPE ;
- l'aménagement d'un local non affecté à l'usage d'un RPE ou la rénovation de locaux accueillant un RPE (sous réserve de l'ancienneté des travaux dernièrement accompagnés);
- la transplantation d'un RPE

Les dépenses subventionnables au titre du Piaje sont décrites au point 2.3.

Le montant de la subvention maximale est déterminé via l'application d'un taux de financement des dépenses subventionnables. Comme précisé dans la grille ci-dessous, ce taux est différencié selon la nature des travaux et le nombre d'ETP d'animation résultant du projet.

❖ **Taux de financement selon la nature du projet et des travaux en Rpe**

	Construction de nouveaux locaux*	Aménagement - rénovation et transplantation
Taux de financement appliqué aux dépenses subventionnables selon la nature du projet et des travaux	**80%**	**80%** si extension du nombre d'Etp > ou égale à 50% **50%** si pas d'extension ou Extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

*Que les RPE soient fixes ou itinérants

Le montant ainsi déterminé ne saura pas dépasser les plafonds forfaitaires de subvention Piaje RPE différenciés selon la nature du projet et des travaux. Ces plafonds sont détaillés dans un barème national publié annuellement sur le caf.fr et en tant que de besoin par Information technique.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Si le barème applicable à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision est plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

Les critères d'appréciation de la qualité du projet s'agissant de la prise en compte des enjeux du développement durable sont équivalents à ceux qui s'appliquent pour l'attribution d'une majoration « développement durable » en Eaje et précisés au 4.3.

Exemple de calcul du Piaje RPE

Le coût des dépenses subventionnables du projet s'élève à 400 000€. Il s'agit de la construction d'un nouveau RPE. Le projet permet une augmentation du nombre d'ETP de >50% sur le territoire.
Ainsi, le montant de la subvention maximale s'élèvera à 400 000€ x 80% = 320 000€.

Ce montant est ensuite comparé é au plafond forfaitaire de subvention du barème en vigueur.

Compte tenu de la nature des travaux (création du RPE avec des travaux de gros œuvre labellisés au titre du développement durable), le plafond forfaitaire de la subvention s'élève à 300 000€ à la date de la parution de la présente circulaire.

Le plafond forfaitaire étant inférieur à la subvention maximale, c'est donc le plafond forfaitaire de 300 000€ que la Caf retiendra pour le calcul du Piaje RPE.

Le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. À contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. En outre, le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le cas des RPE itinérants

Les RPE itinérants ayant déjà bénéficié d'une aide à l'investissement au titre du Piaje pourront être amenés à resolliciter la Caf à l'occasion :
(a) de la construction de nouveaux locaux ;
(b) de la transformation des locaux existants non affectés à l'usage d'un RPE ;
(c) de l'aménagement-rénovation des locaux existants ou
(d) de la transplantation des locaux d'un RPE existant

Dans les quatre cas précités, un nouvel accompagnement au titre du Piaje sera envisageable face aux travaux motivés par une ou plusieurs considérations suivantes :

Le projet aboutit à l'élargissement du territoire d'intervention du RPE

Et / Ou

Le projet accompagné vise à accueillir davantage de familles et de professionnels dans des nouveaux locaux ainsi qu'à proposer davantage de temps collectifs pour les professionnels ;

Et / Ou

Le projet s'accompagne de l'extension du nombre d'ETP d'animation.

L'achat d'un véhicule permettant aux animateurs de passer d'un local du RPE itinérant à l'autre est éligible au Piaje, à condition d'accompagner un projet de création, transformation ou transplantation des locaux de RPE.

En conformité avec la loi du 18 décembre 2023, les Caf porteront une attention renforcée à l'implantation des Rpe dans les villes de plus de 10 000 habitants, dépourvues à ce jour de cette offre de service.

Les modalités de suivi et de maintien de la destination sociale applicables à un équipement Rpe sont équivalentes à celles qui sont détaillées pour les Eaje à la partie 4.7. Le maintien de la destination sociale est attesté par l'activité du Rpe dans les conditions prévues par le projet de fonctionnement ayant fait l'objet d'un agrément par la Caf.

6. LES MODALITES DE GESTION DU PIAJE

6.1 La dotation attribuée à chaque Caf

L'enveloppe nationale dédiée au Piaje est répartie dans le cadre des notifications budgétaires d'action sociale adressées aux Caf chaque année.

La Cnaf établit, au minimum, un bilan au 31 décembre de chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible. Les Caf doivent renseigner la base Sphinx « plans crèches » pour toute nouvelle décision. La base Sphinx doit être rigoureusement complétée au fur et à mesure des conseils d'administration ou des commissions d'action sociale. Le département gestion et financement de l'Action sociale exerce des contrôles sur la complétude et la cohérence des données renseignées par les Caf. La base Lotus antérieure ne doit désormais être utilisée que pour opérer la continuité du suivi des projets renseignés avant 2022.

L'objectif national visant à la création de 35 000 nouvelles places PSU d'ici 2027 est décliné pour chaque Caf. La notification budgétaire initiale de 2023 s'est appuyée sur des données démographiques par département et sur les prévisions de financement de places nouvelles remontées par les Caf. Toute demande de complément de fonds devra être adressée via le Questionnaire de redistribution des crédits d'action sociale.

6.2 Les modalités de gestion et de conventionnement

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être notifiée aux promoteurs. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des arguments objectifs et non discriminatoires. Les motifs de refus sont nécessairement indépendants de la nature juridique du gestionnaire.

En cas de décision favorable, il convient d'utiliser la convention-type Piaje adaptée à l'opération (Rpe, Eaje Psu, Eaje Paje, Mam). Ces documents sont régulièrement mis à jour dans l'assistant documentaire @doc AS. Les conventions-types sont à utiliser pour tout dossier faisant l'objet de l'attribution d'une aide à l'investissement. La convention doit impérativement être signée par le promoteur dans les six mois qui suivent la décision du conseil d'administration ou de sa commission délégataire.

La convention reprend les engagements du promoteur et de la Caf et les modalités de leur contrôle. S'agissant des établissements bénéficiant du financement indirect via la Paje, elle intègre la proposition tarifaire présentée par le gestionnaire au moment du passage du projet devant le Conseil d'administration.

6.3 Calendrier de mise en œuvre

Les décisions d'engagement de crédits doivent être intégrées dans les bases de reporting Sphinx « Plans Crèches » **après chaque décision de l'instance délibérante** (conseil d'administration ou commission d'action sociale). Les bases de reporting « Plans Crèches » (Lotus ou Sphinx) doivent être mises à jour au fil de l'eau, à l'occasion de toute évolution du dossier (notamment, les paiements, ouvertures de places), et particulièrement avant la fin de chaque année afin que les montants comptabilisés au titre du Piaje correspondent bien à l'état des décisions intégrées.
Une nouvelle question permettant de recenser ces projets spécifiques a été ajoutée dans le questionnaire de reporting Sphinx Plans Crèches, il conviendra de la renseigner au moment de la création de la fiche investissement dans Sphinx.

La convention d'objectifs et de financement définira les modalités de versement et de production des pièces justificatives relatives à chacune des composantes de la subvention. Tous les paiements devront être effectués dans les délais définis dans la convention et à l'appui des pièces justificatives qui y sont mentionnées. Le promoteur s'engage, en signant la convention d'objectifs et de financement, à achever les travaux et à produire les pièces justificatives dans ces délais, sous peine d'annulation du solde ou de la totalité de la subvention octroyée. Le solde de la subvention n'est versé qu'après une visite de conformité de la structure effectuée par les services de la Caf.

Les modalités de suivi du Piaje font l'objet d'une annexe 4 dédiée (comptes comptables mobilisés, modalités de suivi dans les bases Sphinx et Lotus).

ANNEXE 1. Les six composantes des dépenses subventionnables

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts.

Foncier :

Achat de terrain, Achat d'immeuble, Frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement, loyers capitalisés dans le cadre d'un bail emphytéotique[20]

Gros œuvre[21] :

Construction, Extension, Fondations spéciales, Terrassement, Voierie et réseaux divers (VRD) : branchements eaux, électricité, gaz, téléphone	Ravalement, Etanchéité, aire de stationnement, dallages, Démolition,	Couverture, Charpente, Menuiseries extérieures, Volets, Isolation	Energie : photovoltaïque, domotique, récupérateur d'eau,

Aménagement intérieur :

Menuiseries intérieures, Cloisons, Doublages, Revêtements de sol, Carrelages/faïences, Peintures,	Electricité (courants forts et courants faibles), Plomberie, Chauffage, Ventilation	Serrurerie, Téléphonie, Sécurité incendie, Signalisation, Climatisation	Ascenseurs, Baie informatique,

Equipement simple et particulier :

Mobiliers : cuisine, bureau, dortoir, locaux annexes (type stockage, entretien),	Petits matériels : vaisselle, informatisation,	Puériculture : poussettes, tables à langer,	Pédagogie : livres, jouets, jeux d'intérieurs et d'extérieurs

Honoraires et Frais administratifs :

Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), Aide à maîtrise d'ouvrage, Géomètre, Mission Csps (sécurité), Bureau de contrôle, Etudes, Etudes de sol, Frais bancaires, Toutes Assurances, simulation thermodynamique.

Autres :

Aménagements extérieurs jardins, clôtures, sols extérieurs	Marketing : Communication, Presse, Publication.

[20] Les loyers capitalisés correspondent à l'ensemble des loyers dus par le preneur (emphytéote) au bénéfice du bailleur sur la durée du bail emphytéotique. La Caf pourra prendre en compte ces dépenses dans le calcul et le versement du Piaje seulement si leur paiement s'effectue en une seule fois et que le promoteur est en mesure de justifier ce paiement via une quittance ou une facture.

[21] Par ailleurs, relèvent de la composante du gros œuvre les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.
Conformément à cet article, « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.
Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier »

Cette partie est à renseigner dans la base « Plan crèche » en fonction des devis qui serviront pour calculer le montant de la subvention d'investissement attribuée au projet.

ANNEXE 2. Définition du taux de couverture en mode d'accueil et sources de données

Les données du taux de couverture et du nombre de places sont disponibles sur le site https://data.caf.fr/

Cette annexe a pour objectif de décrire les principes de calcul du taux de couverture en modes d'accueil du jeune enfant au regard de l'échelle territoriale pertinente.

1. **Estimation du taux de couverture en mode d'accueil**

Le taux de couverture global par les modes d'accueil formels est obtenu par le rapport de l'offre sur la demande :

- L'offre est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif et en accueil individuel ;
- La demande est estimée par la population des moins de 3 ans résidant sur le territoire étudié.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans.

Le taux est estimé aux échelons géographiques suivants :

- niveau communal pour les communes de plus de 10 000 habitants
- niveau EPCI
- niveau départemental
- niveau régional
- niveau national

Les partenaires s'adresseront aux Caf pour connaître le taux de couverture à l'échelle d'une commune de moins de 10 000.

Ce taux est téléchargeable à l'adresse suivante https://data.caf.fr/, sous forme d'un tableur CSV affichant les taux aux échelons géographiques précisés ci-dessus.

Les taux de couverture aux niveaux « Commune », « EPCI », « Département » et « Région » sont diffusés en Open data sous forme de fichier, chaque année, dans le jeu de données « Taux de couverture global - Accueil jeune enfant ».

Toutes les données élémentaires décrites ci-après sont accessibles par le réseau des Caf dans le Fileshare ou dans le Sharepoint RES (pour les chargés d'études) en attendant la mise en ligne d'un l'Intranet.
Lien vers le fileshare : \\stPrdCnafFileshare.file.core.windows.net\restit\Orga000\public\dser\Petite enfance\Historique taux de couverture

Lien vers RES (pour les chargés d'études) : https://cafdoc.sharepoint.com/sites/intranet-nat-metier-dser/Documents%20partages/Du%20c%C3%B4t%C3%A9%20des%20donn%C3%A9es/Donn%C3%A9es%20des%20partenaires/Onape/Taux%20de%20couverture%202021?csf=1&web=1&e=Kd1db3

Ainsi lorsque le taux de couverture est pour une commune de moins de 10 000 habitants ou à reconstituer à une échelle différente de la commune ou de l'Epci à fiscalité propre, le mode opératoire est le suivant :

- additionner les données de la colonne « NB_PL_TOT » pour obtenir un Total 1
- additionner les données de la colonne « POP 02» pour obtenir un Total 2
- diviser Total 1 par Total 2

Communes ayant la compétence PE	TOT OFFRE (1)	ESTIM POP 02 (2)	TX COUV (en %) (1/2)
Commune A	229	309	
Commune B	869	1524	
Commune C	595	1006	
Commune D	341	542	
Données estimées du territoire	2034	3383	60%

2. Calcul de l'offre

Le calcul du numérateur appréciant l'offre d'accueil individuel et collectif est obtenu de la manière suivante.

a. Offre en accueil collectif

Le nombre de places en accueil collectif correspond pour le taux communal à la somme des quatre éléments ci-dessous :

- NBPLA0A5 : Nombre de places en Eaje percevant la Psu connu selon le dernier agrément en cours pour l'exercice N ;
- MICRO-CRECHE PAJE : Estimation du nombre de places en micro-crèche financées par la PAJE (Cmg structure, régime général) ;
- Micro-Crèche MSA-PAJE : Estimation du nombre de places en micro-crèche et accueil familial financées par la PAJE (Cmg structure, régime agricole) ;
- E02FAMSS : Estimation du nombre de places en accueil familial financés par la PAJE (Cmg structure, régime général) ;
- PRESCOL : Nombre de places préscolarisation, public et privé estimée par le nombre d'enfants préscolarisés à 2 ans, données du constat de rentrée sur la commune de scolarisation.

b. Offre en accueil individuel

Le nombre de places en accueil individuel correspond à la somme des 3 éléments ci-dessous :

- OASMAT : Estimation du nombre de places en accueil chez les assistantes maternelles ;
- E02DOMSS : Estimation des places d'accueil en garde à domicile en emploi indirect (CMG structure service d'accueil à domicile, régime général) ;
- E02DOMIS : Estimation des places d'accueil en garde à domicile

- Garde Domicile - emploi direct – MSA : Estimation des places d'accueil en garde à domicile, emploi direct (CMG structure, régime agricole)
- Garde Domicile Structure – MSA : Estimation des places d'accueil en garde à domicile, emploi indirect (CMG structure, régime agricole)

Les données actuellement non déclinées au niveau communal sont les places « entreprise » hors Psu et hors Paje (source enquête PMI-DREES) ; il est donc à noter que tous les agrégats sur des zonages infra départementaux administratifs (Commune, Epci) ou zonages d'études obtenus par agrégation de données communales (zone d'emploi, bassin de vie, etc.) n'intègrent pas cette donnée. Ainsi, le calcul d'agrégats départementaux ou supra à partir de la table communale listant toutes les données élémentaires peut donner des résultats différents que ceux publiés par ailleurs.

3. Estimation de la demande potentielle par la démographie

Le nombre de places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans calculé pour l'année d'observation est effectué en utilisant le nombre d'enfants de moins de 3 ans au 1er janvier n+1 estimé par l'éducation nationale (Depp) et utilisé notamment pour ses calculs de scolarisation (calculs Onape). Ce nombre est plus élevé que le nombre d'enfants de moins de 3 ans issu directement des recensements de la population (https://www.insee.fr/fr/information/4796233).

Concernant les projets relatifs à un promoteur qui n'est pas une commune ou un Epci déjà constitué, les Caf se chargeront de la réalisation du calcul avec les données disponibles dans l'intranet du Cafdata.

ANNEXE 3. Le potentiel financier par habitant pour les communes ou potentiel financier agrégé par habitant pour les EPCI ou autre entité intercommunale

L'annexe présente trois options de détermination du potentiel financier par habitant.
Il convient de choisir l'option de détermination correspondant à l'échelle territoriale d'analyse du projet : communale (I), EPCI (II) ou supra-communale (III) différente de l'EPCI.

I. Projet à l'échelle communale

Les données sont accessibles au grand public et consultables sur le site de la DGCL, via le lien http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php
Il convient de retenir les données les plus récentes disponibles sur le site précité à réception du dossier complet par la Caf.

Si le fichier ne s'ouvre pas au format requis depuis le site de la DGCL, il convient de procéder comme suit :

- Attendre la fin du téléchargement, comme indiqué sur la capture d'écran ci-dessous



- Sélectionner « enregistrer le lien sous » via le clic droit de la souris
- Comme type de fichier, choisir « tous les fichiers » au lieu de « PHP »
- Puis, à la fin du nom de fichier, mettre .csv et cliquer sur « enregistrer »
- Par la suite, il est possible d'enregistrer le fichier sous Excel

II. Projet à l'échelle d'un EPCI

Les variables nécessaires pour la détermination du potentiel financier par habitant sont accessibles aux Caf via le lien Fireshare (lien à copier – coller dans l'explorateur des fichiers Windows) \\stPrdCnafFileshare.file.core.windows.net\restit\Orga000\public\DPFAS\Potenciel financier_circulaire Piaje

Les Caf s'appuieront sur les données les plus récentes disponibles via Fileshare à réception du dossier complet de la part du partenaire[22]. Ces données sont actualisées tous les ans par les services de la DSER au sein de la Cnaf.

[22] Selon l'échelon d'analyse retenu (communal ou intercommunal), la temporalité des données disponibles les plus récentes pourra différer. Cette différence tient aux modalités de production de ces données.

III. Projet à une échelle supra-communale autre qu'un EPCI

Pour les projets accompagnés aux échelles supra-communales à fiscalité propre (avec PFIA connu) autres que les EPCI, les Caf procéderont comme suit :

- Télécharger la liste des potentiels financiers à l'échelle communale actualisé tous les ans par les services de la DSER de la Cnaf et accessible via le lien Fileshare suivant : \\stPrdCnafFileshare.file.core.windows.net\restit\Orga000\public\DPFAS\Potenciel financier_circulaire Piaje

 Les Caf s'appuieront les données les plus récentes disponibles via Fileshare à réception du dossier complet de la part du partenaire ;

- Appliquer la méthode de calcul précisée sur la capture d'écran ci-dessous, en reconstituant la composition de l'échelon supra-communal et en pondérant la moyenne du potentiel financier commune par commune

Communes ayant la compétence PE	Valeur du potentiel financier par habitant DCLPOPFIN (1)	Nombre d'habitants DGF par commune DCLPOP (2)	Part de la population communale dans le total du territoire (en %)	Moyenne pondérée du potentiel financier [(1)*(3)]/100
Commune A	1 620,27 €	10 733	9,3	150,68 €
Commune B	1 090,11 €	54 849	47,4	516,71 €
Commune C	1 340,57 €	31 108	26,9	360,61 €
Commune D	1 317,19 €	18 980	16,4	216,02 €
Données estimées du territoire	*5 368,14 €*	*115 670*	*100*	***1 244,02 € (cumul des potentiels financiers)***

ANNEXE 4. Les modalités de suivi du Piaje

1. Le suivi dans les bases « Plans crèches »

La remontée des informations relatives aux enveloppes fonds plans crèches est obligatoire. La mise à jour des bases de reporting doit être effectuée en temps réel, afin que la Cnaf soit en mesure de rendre compte régulièrement à ses administrateurs et à ses autorités de tutelle de l'avancée de la mise en œuvre de ce plan et de l'utilisation du fonds.

L'utilisation de la base « Plans Crèches » Sphinx :
https://analyse-enquetes.caf.fr/DPFAS/Plans_Creches/Dgfas.htm
est le seul mode accepté de transmission des informations vers la Cnaf. Une notice d'utilisation est diffusée sur @doc budget action sociale.

2. Le suivi budgétaire et comptable

La dotation de chaque Caf est alimentée par les fonds Plans crèches. **Celle-ci est limitative**.

La base permet également de suivre les **engagements de dépenses** : afin d'améliorer ce suivi par les Caf, une validation portant sur les structures de financement des projets et sur le report des dépenses réelles dans la base est demandée aux services comptables. Cette validation ainsi que la correction des anomalies détectées dans la base font partie des éléments de vérification de l'arrêté des comptes de fin d'exercice.

2.1. Les enregistrements de dépenses

Les engagements de dépenses sont enregistrés en compte de dotations aux provisions. Le financement des projets Plans crèches ne nécessite pas d'envoi à la Cnaf pour approbation d'autorisation de programme. En revanche, si un financement sur fonds locaux complémentaire est attribué, une autorisation de programme devra être transmise à la Cnaf pour approbation pour le montant ainsi octroyé.

Les dépenses Plans crèches prévues au cours de chaque exercice sont inscrites par les Caf dans leur budget annuel d'action sociale. Aucune charge à payer ne doit être constituée. Au vu des dépenses réelles constatées en fin d'exercice et selon l'année de décision, le paiement sera financé par :

- une reprise sur provisions (si paiement avec décision en année N-) ;
- le compte de charge (si paiement avec décision en année N).

2.2. Le schéma d'écriture comptable

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le Plan crèches sont communiqués dans le guide des subventions d'investissement (diffusé dans @doc Budget Action Sociale). Les comptes sont les suivants :

- les paiements s'inscrivent aux comptes :
 - SF 6562321410 pour les paiements en N de décisions N ;

 - SF 6562321419 pour les paiements en N de décisions antérieures à N ;

- les recettes attendues de la Cnaf s'inscrivent au compte SF 75811411
 (= engagements N payés ou non payés – (annulations + indus)) ;
- les comptes de reprises sur provision sont :
 - SF 7814321412 pour paiement
 - SF 7814321411 pour annulation ;
- le compte de dotation aux provisions est SF 681432141.

2.3 Le suivi statistique

La spécificité statistique associée aux dépenses Plans crèches est différente selon le mode de gestion affecté au dossier :

- Eaje gérés par une association, commune, département, Etat 19182112
- Eaje en gestions directes Caf 19183112
- Eaje gérés par une entreprise (du secteur marchand) 19184112

Et pour les Provisions subventions investissement fonds nationaux 1992xxxx

ANNEXE 5. Modèle de l'attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Afin de garantir leur intégrité et de prévenir les fraudes, les bénéficiaires des subventions de la branche signent une attestation de probité et de non-condamnation.

Je soussigné(e) : [Prénom] [Nom]

né(e) le : [Date de naissance] à [Lieu de naissance]

demeurant :

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

déclare :

- n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale ;

- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu de signature], le [Date de signature].

[Signez ici]

[Prénom et nom du déclarant]

ANNEXE 6. Modèle de la déclaration d'intérêts

La branche Famille s'abstient de subventionner toute entité placée dans une situation qui conduirait à dévoyer l'objet des fonds versés.

Dans ce cadre, la présente déclaration vise à prévenir tout risque de dévoiement de la subvention ou de refacturation abusive.

A cet effet, sont déclarés les liens d'intérêts de toute nature entre le demandeur de la subvention et des tiers qui sont de nature à dévoyer ou paraître dévoyer l'usage de la subvention versée.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.

Je soussigné(e) : [Prénom] [NOM], [qualité]

Reconnais avoir pris connaissance de la demande de déclarer tout lien d'intérêts direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes public ou privé :

- exploitants ultérieurs de la structure financée ;
- entités propriétaires du bâtiment sur lequel elle est implantée ;
- sous-traitants amenés à facturer des services à la future crèche

Déclaration :

1° Déclaration des liens matériels, directs ou indirects :

Le demandeur est-il lié à l'entité propriétaire des murs ?	☐ **OUI**	☐ **NON**
Le demandeur est-il lié au gestionnaire ultérieur de la structure ?	☐ **OUI**	☐ **NON**
Le demandeur est-il lié au sous-traitant facturant des prestations à la future structure ?	☐ **OUI**	☐ **NON**

Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels, notamment les points ci-après :

- les participations financières directes éventuellement détenues dans le capital du propriétaire ou du gestionnaire ;
- L'appartenance à un même groupe de sociétés que le propriétaire ou le gestionnaire ;
- L'existence d'une gestion commune avec le propriétaire ou le gestionnaire, en particulier une participation aux organes dirigeants du propriétaire ou du gestionnaire ;
- L'exercice d'une activité rémunérée ou donnant lieu à gratification pour le compte du propriétaire ou du gestionnaire, ou au sein de la structure dans le cadre d'une Maison d'assistant maternel.

……
……
……

……
……
……
……
……
……

2. Déclaration des liens familiaux

Le demandeur est-il détenu intégralement ou partiellement par une personne physique entretenant des liens familiaux avec une personne physique qui détient ou gère la personne morale en charge de l'exploitation, le propriétaire des murs ou le sous-traitant facturant ses prestations à la future structure ?

……
……
……

Dans le cas d'un projet de Mam :
Le demandeur est-il détenu intégralement ou partiellement par une personne physique entretenant des liens familiaux avec un ou plusieurs professionnels ayant vocation à travailler au sein de l'établissement ?

……
……
……

3. Autre lien susceptible de présenter un risque de dévoiement de la subvention versée :

……
……
……

Je soussigné(e), _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le
Signature

ANNEXE 7 – Modèle d'attestation sur l'honneur établie par le promoteur (demandeur du Piaje) pour attester du caractère inoccupé du local depuis sa construction

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : [Prénom] [Nom]

né(e) le : [Date de naissance] à [Lieu de naissance]

demeurant :

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

déclare que le local implanté à l'adresse [Adresse complète du local] et pour l'aménagement duquel je sollicite l'aide de la Caf n'a jamais été occupé depuis sa construction le [Date de construction] ;

Je soussigné(e), _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu de signature], le [Date de signature].

[Signez ici]

[Prénom et nom du déclarant]